



Arrêté N°2023/SEE/0056

portant modification du protocole du suivi du milieu récepteur et la révision de la concentration rédhitoire de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES de l'arrêté préfectoral n°2018/SEE/016 du 17 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques relatif à la station de traitement des eaux usées « Les Franchères » de la commune de Saint-Mars-de-Coutais

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SEE/016 du 17 janvier 2018 portant prescriptions spécifiques relatif à la station de traitement des eaux usées « Les Franchères » de la commune de Saint-Mars-de-Coutais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature de monsieur Mathieu BATARD à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté modificatif, présenté par courrier du 17 janvier 2023 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

VU le courrier de réponse du pétitionnaire du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I-D-4-b de la directive du 21 mai 1991 susvisée prescrit pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO5 – DCO – MES) exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques ; et pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % ;

CONSIDÉRANT la nécessité de vérifier l'impact réel sur le milieu récepteur du rejet des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées (STEU) « Les Franchères » mise en service le 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté du 17 janvier 2018 précité prescrit la mise en place d'un protocole du suivi du milieu récepteur immédiat (ruisseau de la Berthauderie) sur une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'écoulement en amont immédiat du point de rejet de la STEU en période d'étiage sévère du ruisseau de la Berthauderie, et l'analyse des résultats des suivis physico-chimiques et biologiques réalisés sur les années 2019 à 2022 justifient de revoir le protocole du suivi du milieu récepteur sur les années 2023 à 2028 afin d'appréhender l'impact réel sur le milieu récepteur de la masse d'eau principale Le Tenu ;

CONSIDÉRANT la modification des points de prélèvements physico-chimiques et biologiques en amont et en aval du point de confluence du ruisseau de la Berthauderie avec le Tenu, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT les particularités d'écoulement du Tenu dit « naturel » vers l'Acheneau et la Loire, généralement observées d'octobre à mai inclus, et dit « modifié » vers Le Falleron et le marais breton généralement observées de juin à septembre inclus ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté modificatif

Le présent arrêté a pour objets la révision de la concentration rédhibitoire de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES prescrit à l'article 12.3.1, la modification du protocole et de la transmission du suivi du milieu récepteur prescrit aux articles 14 et 15.2.3, et l'abrogation de l'annexe n°3 comportant une carte de localisation des 4 stations de mesure pour la réalisation du suivi du milieu récepteur (suivis physico-chimique et biologique).

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 12.3.1 – valeurs limites de rejet – obligations de résultat

L'article 12.3.1 est ainsi remplacé :

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées **en sortie du réacteur biologique** (point réglementaire A4), mesurées selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendements minimaux</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	15 mg/l	97,00 %	30 mg/l
DCO	70 mg/l	94,00 %	140 mg/l
MES	20 mg/l	98,00 %	50 mg/l
NTK	5 mg/l	96,00 %	-
NGL	15 mg/l	89,00 %	-
PT	1 mg/l	97,00 %	-

Les concentrations maximales s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement sur l'ensemble des paramètres.

Dispositif de non rejet :

Aucun rejet des eaux usées traitées au milieu récepteur n'est autorisé du 1er octobre au 14 octobre inclus.

Les eaux usées traitées sont stockées dans la lagune d'un volume de 6 000 m³.

L'ouvrage de stockage est vidangé sur une période de 2 mois correspondant à une période de nappe haute du Tenu (janvier et février), avec un débit régulé journalier maximal de 100 m³, et de façon à ne pas impacter la qualité physico-chimique du Tenu.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure à 25°C
- absence de substances surnageantes
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales de fonctionnement" les situations suivantes :

- fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence prescrits à l'article 10.1,
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations visées à l'article 2 – alinéa 23 – de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

ARTICLE 3 : Modification apportée à l'article 14 – surveillance du milieu récepteur

L'article 14 est ainsi remplacé :

Afin de vérifier l'impact réel sur le milieu récepteur (au niveau de la confluence du ruisseau de La Berthauderie sur le Tenu), le maître d'ouvrage ou son exploitant réalise annuellement, sur les années 2023 à 2028, un suivi physico-chimique et biologique de la qualité de l'eau du Tenu, sur deux stations de mesure A (désignée comme le point de référence amont milieu récepteur) et B (désignée comme le point de référence aval milieu récepteur).

Les prélèvements ponctuels (suivi physico-chimique et biologique) sont réalisés simultanément, et en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance réglementaire (bilans sur 24 heures) sous peine d'être déclarés irrecevables par le service de police de l'eau. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé.

Suivi physico-chimique :

Le maître d'ouvrage ou son exploitant réalise un suivi physico-chimique sur 2 stations de mesure A et B.

Les paramètres physico-chimiques analysés sont : pH, conductivité, température, concentration en oxygène de l'eau, saturation en oxygène de l'eau, matières en suspension, nitrites, nitrates, ammonium, azote kjeldhal, phosphore total, phosphates.

La fréquence du suivi est de quatre prélèvements annuels sur chacune des stations A et B, répartis proportionnellement sur chaque trimestre civil.

Suivi biologique :

Le maître d'ouvrage réalise ou fait réaliser un suivi biologique sur deux stations de mesure A et B.

Le paramètre biologique analysé est IBD (Indice Biologique Diatomées).

La fréquence du suivi est d'un prélèvement annuel sur chacune des stations A et B, au mois de septembre (période favorable au développement des diatomées, et à un débit du Tenu le plus proche de l'étiage, pour une appréciation optimale de l'impact du rejet des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées potentiellement le plus impactant).

La géolocalisation en mode Lambert 93 des deux stations de mesure A et B, correspondant au sens d'écoulement dit "naturel" du Tenu vers l'Acheneau et la Loire est :

Station A :

X : 340 390, 81

Y : 6 678 481,64

Station B :

X : 341 048,50

Y : 6 679 204,33

Le maître d'ouvrage ou son exploitant assure auprès du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau **une présentation conclusive de l'analyse pluriannuelle de l'ensemble des résultats, à l'issue de la fin de la surveillance du milieu récepteur et au plus tard le 31 décembre 2028.**

Les résultats de l'ensemble des analyses physico-chimiques et biologiques sont transmis au service de police de l'eau conformément aux modalités prescrites à l'article 15.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Modification apportée à l'article 15.2.3 – transmissions annuelles

L'article 15.2.3 est ainsi remplacé :

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement ou son exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N, qu'il transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1er mars de l'année N+1.**

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié. Les résultats du suivi du milieu récepteur prescrits à l'article 14 du présent arrêté font partie du bilan annuel précité. Le bilan annuel comporte **une analyse conclusive des résultats des analyses du suivi du milieu récepteur** (suivis physico-chimiques et biologiques), accompagnée des commentaires du maître d'ouvrage ou de son exploitant et de son prestataire (en charge de la confection des suivis biologiques) concernant les facteurs en cause en cas de dégradation de la qualité des eaux du Tenu.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel du fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 5 : Abrogation de l'annexe n°3 – carte de localisation des 4 stations de mesure pour la réalisation du suivi du milieu récepteur (suivis physico-chimique et biologique)

L'annexe n°3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 est abrogée.

ARTICLE 6 : Continuité de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018

Le reste des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 est sans changement.

ARTICLE 7 : Publication et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Mars-de-Coutais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 15 MARS 2023

le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par délégation,

La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Saint-Mars-de-Coutais ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

